



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-09-07-00005**  
**portant interdiction d'utilisation de la passe à canoë du seuil des Charrutots**  
**sur la commune de Tieste-Uragnoux**

\_\_\_\_\_  
**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Considérant

qu'a l'issue du contrôle de la passe à canoë du seuil des Charrutots (commune Tieste-Uragnoux) effectué le 22 juin 2022 et le 25 août 2022 par les services de la Direction départementale des territoires, un dysfonctionnement remettant en cause l'usage de cet ouvrage a été constaté ;

Considérant

que des travaux doivent être mis en œuvre afin de rétablir l'usage de la passe à canoë ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Utilisation de la passe à Canoë**

Toute utilisation de la passe à canoë du seuil des Charrutots (commune de Tieste-Uragnoux) est interdite jusqu'à la date de fin de réalisation des travaux qui interviendront au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Les utilisateurs doivent mettre « pieds à terre » pour franchir l'ouvrage par la rive gauche de la rivière Adour

## Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de Tieste-Uragnoux et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

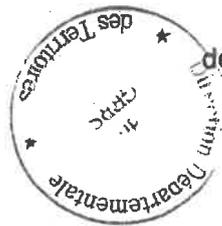
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pour une durée de 4 mois.

## Article 3 - Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune de Tieste-Uragnoux, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 7 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,



Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Xavier VANT

---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---